



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

stationnement

Question écrite n° 9487

Texte de la question

M. Pierre Lequiller attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur certaines difficultés logistiques rencontrées par les conducteurs de véhicules transportant des personnes handicapées. Ces derniers, qui ne bénéficient pas de places de parking réservées, notamment dans les zones urbaines, ne peuvent pas stationner sur les places réservées aux personnes handicapées. Leur activité nécessitant un recul d'un minimum de trois mètres pour le déchargement des usagers, ces conducteurs se trouvent très souvent verbalisés, malgré le macaron « Transport Handicapé » dédié. C'est pourquoi il souhaite savoir si une évolution ne serait pas possible, soit pour leur permettre l'utilisation des places réservées, soit une tolérance quant à leur verbalisation durant leur activité.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité a été appelée sur la possibilité pour les personnes morales assurant le transport de personnes handicapées de disposer de places de stationnement réservé. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit à l'article 65 des modifications relatives aux critères et modalités de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Le législateur a introduit la possibilité d'attribuer une carte de stationnement aux organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées. Peuvent ainsi prétendre à l'octroi d'une carte de stationnement les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées, comme les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, les associations assurant de manière régulière ce type de transport collectif, ou des organismes privés spécialisés ou amenés à assurer régulièrement ce service. Le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 précise les conditions et les modalités relatives à l'attribution de la carte de stationnement aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées. La demande de carte doit être adressée au préfet du département auquel le siège social de l'organisme est rattaché. Le préfet se fonde sur la nature du public transporté et sur la régularité du service de transport effectué pour effectuer la délivrance de la carte. Sont ainsi exclus de ce dispositif les organismes uniquement amenés à transporter des personnes handicapées n'ayant pas de difficultés de déplacement, les organismes utilisant un véhicule non adapté aux handicaps des personnes transportées ou encore les organismes n'effectuant le transport de personnes handicapées que de manière occasionnelle, chaque situation étant appréciée au cas par cas par le préfet. La carte de stationnement pour personnes handicapées est attribuée pour une période d'une durée minimum de un an et ne pouvant excéder dix ans. L'organisme détenteur d'une carte de stationnement pour personnes handicapées pourra bénéficier des droits ouverts par la carte, c'est-à-dire l'utilisation des emplacements réservés, uniquement lorsque des personnes handicapées ayant des difficultés de déplacement seront effectivement transportées.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lequiller](#)

Circonscription : Yvelines (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9487

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 novembre 2007, page 6818

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2438